

Le Gouvernement se concertera avec les partenaires sociaux pour organiser un assouplissement de la semaine des 38 heures et ce pour une période à fixer, étalée au maximum sur une base annuelle et dans le respect de conditions à déterminer et sans augmentation de la durée globale du travail.

La loi Renault fera l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, il conviendra de renforcer le rôle proactif des commissions paritaires et des conciliateurs sociaux dans l'analyse de la situation économique des secteurs.

Le régime des vacances annuelles sera adapté, après concertation avec les partenaires sociaux, afin de donner suite à la mise en demeure de la Commission européenne afin d'octroyer des jours de vacances annuelles dès la première année de travail.

Le régime du travail portuaire sera adapté en concertation avec les parties concernées (organisations patronales et syndicales, les conciliateurs sociaux et l'autorité portuaire) afin de le moderniser.

#### *2.1.7. Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière.*

Les mesures comprises dans les points 2.1.7. a et 2.1.7. b qui suivent s'appliqueront dès 2012, à tous ceux qui auront introduit une 1<sup>ère</sup> demande ou une demande de prolongation après le 20 novembre 2011.

##### *a. Crédits temps*

Le cadre légal et réglementaire sera adapté pour mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Le crédit-temps ordinaire avec allocation sans motif sera limité à un an équivalent temps plein (soit un an à temps complet, deux ans à mi-temps ou cinq ans à 1/5<sup>ème</sup> temps) ;
- Le régime actuel de crédit-temps à 1/5<sup>ème</sup> sera supprimé ;
- L'accès à ce crédit-temps ordinaire et à l'allocation y afférente sera soumis à une condition de 5 ans de carrière, dont 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Les possibilités d'extension du crédit-temps ordinaire sans motif par convention collective de travail avec allocations seront supprimées. Pour les possibilités d'extension sans motif et sans allocation, les partenaires sociaux seront appelés à décider de la suppression de ce système ;
- Les possibilités d'extension du crédit-temps avec motifs seront limitées à une durée de maximum de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et ce

quelque soit le régime (temps complet ou temps partiel). Les conditions d'ancienneté pour le crédit-temps avec motif seront maintenues telles qu'actuellement. La liste des motifs sera revue en portant attention à ne pas diminuer les droits des travailleurs qui réduisent individuellement leur temps de travail pour soins à un enfant malade. Il sera prévu de pouvoir faire varier la durée du crédit-temps en fonction du motif, de prévoir l'étalement possible (mi-temps et 1/5), ainsi que de prévoir un meilleur fractionnement des périodes prises en crédit-temps en fonction des motifs ;

- Pour le crédit-temps et l'interruption de carrière spécifique aux fins de carrière, l'accès et le droit aux allocations majorées seront portés à 55 ans pour le crédit-temps à 1/5 et à mi-temps. Des exceptions seront prévues pour les métiers qui sont à la fois pénibles et en pénurie ;
- Le crédit-temps spécifique aux fins de carrière sera soumis à une durée de carrière de 25 ans ;
- Après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement prendra des dispositions garantissant que les bénéficiaires ne quittent pas prématurément le marché du travail ;
- Le montant net des allocations sera revu afin d'assurer la cohérence entre régime ordinaire et régime spécifique, dans le respect de la neutralité budgétaire.

#### *b. Interruption de carrière*

L'interruption de carrière à temps plein sera limitée à 60 mois maximum et l'interruption de carrière à temps partiel sera limitée à 60 mois maximum en 2012.

Après cette 1<sup>ère</sup> étape, le régime de l'interruption de carrière sera progressivement harmonisé avec celui du crédit-temps. Cette harmonisation devra être effective en 2020. Ces modifications feront l'objet d'une concertation avec les entités fédérées compte tenu du transfert de cette compétence dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'état.

La Directive européenne sur le congé parental sera transposée.

Parallèlement, le Gouvernement examinera, en concertation avec les partenaires sociaux, comment intégrer à terme les systèmes de crédit-temps, d'interruption de carrière et les autres systèmes de congés thématiques dans un compte-carrière individuel.

#### *2.1.8. Promouvoir l'égalité dans l'emploi*

L'emploi est un outil d'intégration sociale notamment des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés, des personnes handicapées et des travailleurs d'origine